

Cas n° 1 (noté sur 10)

M.H et Mme A. qui étaient voisins se sont bien entendus jusqu'en 2013, puis un litige les a opposés car M.H a surélevé sa maison gênant ainsi la vue que Mme A. avait sur la mer.

Le 13 décembre 2014, à la demande de Mme A. le TGI de Paris a condamné M. H, sous astreinte de 500 euros par mois de retard, à démolir la surélévation dépassant de sa maison. Le jugement n'a pas fixé le point de départ de l'astreinte.

M.H a interjeté appel de ce jugement mais la Cour d'appel, le 11 octobre 2016, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.

Le 27 octobre 2018, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

En 2019, M.H n'ayant toujours pas démoli, Mme A. a saisi le juge de l'exécution d'une demande liquidation de l'astreinte et par jugement du 9 avril 2019, le Jex a liquidé l'astreinte à 30 000 euros.

M.H a payé les 30 000 euros, mais a fait appel du jugement de liquidation du 9 avril 2019.

La Cour d'appel, par un arrêt du 4 juillet 2020, a infirmé le jugement, elle a rejeté la demande de liquidation, au motif que l'arrêt de 2016 n'avait pas été notifié à M.H lorsque la demande en liquidation a été formée.

A la suite de cette décision, M. H espérait pouvoir récupérer les 30 000 euros qu'il avait payés, mais Mme A., qui attend toujours que M.H exécute la condamnation à démolir, a voulu sécuriser sa situation, et elle a obtenu du Jex, par ordonnance du 1er octobre 2020, l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire entre ses propres mains sur la somme de 30 000 euros devant être restituée à M.H.

Cette saisie a été réalisée le 15 octobre et dénoncée à M.H le 25 octobre 2020.

Le 20 août 2021, M.H a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie vente à Mme A. pour la somme de 30 000 euros, outre les frais. Le PV de saisie a été dressé le 1er septembre 2021. Mme A. a alors saisi le Jex d'une contestation le 3 septembre et demandé « la mise à néant » de la saisie pratiquée, selon elle, sans titre.

Le même jour, Mme A. a fait signifier l'arrêt confirmatif de 2016, puis, le 10 septembre 2021, elle a saisi le Jex d'une nouvelle demande de liquidation de l'astreinte.

Vous avez diligencé la saisie vente à la demande de M. H. .Celui-ci, inquiet, vient vous voir pour avoir votre conseil :

- Il s'en veut d'avoir payé les 30 000 euros à la suite du jugement de liquidation du 9 avril 2018. A-t-il bien fait ?
- Il vous interroge aussi sur la validité de la saisie conservatoire que Mme A. a opérée sur la somme de 30 000 euros qu'il lui avait payée en exécution du jugement de liquidation.
- Il vous demande votre avis sur les chances de succès de la contestation de la procédure de saisie-vente que vous avez diligentée.
- Il vous demande enfin quels arguments pourraient être opposés pour éviter d'avoir à payer une astreinte s'il devait être condamné. Il vous explique qu'il n'a toujours pas démoli cette surélévation car c'est un trop gros chantier et qu'il ne voit pas en quoi cela dérange sa voisine.

Vous le renseignerez sur tous ces points de manière argumentée.

Cas n° 2.

En septembre 2019, Mme B., qui exerce le métier de fleuriste, a obtenu un prêt personnel notarié de 10 000 euros, de la part de la Banque du commerce, remboursable en 3 ans à raison de 300 euros par mois. La convention prévoyait un différé de 4 mois et donc un début de remboursement au 1^{er} janvier 2020. Les intérêts conventionnels étaient de 6% l'an.

En 2020, Madame B. a remboursé régulièrement son crédit mais, en janvier 2021, elle a rencontré des difficultés financières et a cessé de régler ses mensualités.

Face à cette défaillance, en mars 2021, la banque l'a mise en demeure de rembourser le capital restant dû majoré des intérêts échus et non payés.

Mais madame B. a appris, en lisant la revue « Que choisir », qu'elle avait peut-être la possibilité de revendiquer, en qualité de consommateur, le bénéfice des dispositions du code de la consommation et à ce titre de reprocher à l'établissement de crédit de ne pas avoir fait une exacte évaluation de sa solvabilité (art.L.312-14 et L.312-16 C. conso.).

Sans hésiter, le 10 avril 2021, elle a demandé à son avocat M^o T. d'assigner la banque devant le tribunal judiciaire, afin que la juridiction reconnaisse la responsabilité de la banque et la condamne à lui régler la somme 2000 euros à titre de dommages et intérêts. L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal.

De son côté, le 10 mai, sur le fondement de l'acte de prêt notarié, la banque a fait délivrer un commandement de saisie-vente au domicile de sa débitrice, pour la somme de 7200 euros outre intérêts, puis l'HJ a dressé le PV de saisie le 20 mai. L'huissier a saisi divers objets mobiliers ainsi que le véhicule fourgonnette de Mme B. .

Madame B. a contesté cette mesure devant le juge de l'exécution, estimant que le Jex ne pouvait pas juger tant que la décision du Tribunal judiciaire n'était pas rendue ; elle a ensuite développé, à toutes fins utiles, les arguments portés devant le Tribunal judiciaire, à savoir le défaut d'évaluation de sa solvabilité en sa qualité de consommatrice et ainsi que le fait que la saisie-vente était irrégulière, sans plus de précision. Mais, le Jex ne l'a pas suivie. Il a fait droit à l'argumentation de la banque qui indiquait que la somme empruntée avait servi à acquérir la camionnette avec laquelle Madame B. transporte ses fleurs sur les marchés. Par

jugement du 22 novembre 2021, il a rejeté la contestation de Madame B. et validé la saisie vente.

Mme B., qui envisage d'interjeter appel, consulte son avocat Me T. qui a lancé la procédure TJ.

Elle lui pose plusieurs questions :

Tout d'abord, elle ne comprend pas que le Jex n'ait pas sursis à statuer. Quoiqu'il en soit, elle est persuadée qu'elle pourra démontrer devant le TJ qu'elle a bien contracté l'emprunt en qualité de consommatrice.

Dans le cadre de l'appel du jugement du 22 novembre,

- elle se demande s'il serait possible de critiquer la régularité de la procédure de saisie vente ;
- elle vient de penser aussi qu'elle pourrait aussi invoquer l'insaisissabilité de la camionnette qui est son outil de travail ;
- elle pense enfin, à titre subsidiaire, solliciter des délais de paiement.

Vous êtes l'huissier habituel de Me T. Celui-ci, ancien conseil juridique, spécialisé en droit des sociétés, ne se sent pas du tout à l'aise en procédure civile et voies d'exécution. Aussi, avant de répondre à Madame B, M^o T. vous interroge sur la procédure TJ et sur l'appel Jex.

1°) Que pensez-vous du devenir de la demande formée devant le TJ ?

2°) Que pensez-vous des arguments invoqués par Madame B. ?

- sur la régularité de la saisie-vente ?
- sur l'insaisissabilité ?
- sur la demande de délais ?

3°) Ces arguments seront-ils recevables en appel du jugement Jex ?

Vous rédigerez la consultation.

Eléments de correction cas n° 1

1. Sur l'exécution du jugement de liquidation du 9 avril 2019 : malgré l'appel ce jugement était exécutoire de plein droit (art.R.131-4). M.H a donc bien fait de payer.

2. Sur la validité de la saisie conservatoire :

La mesure conservatoire a été réalisée le 15 octobre 2020.

L'article R.511-7 impose au créancier sur saisie conservatoire d'introduire dans le mois de la réalisation de la saisie (soit jusqu'au 15 novembre 2020) une procédure en vue de l'obtention d'un T.E. Or, rien ne semble avoir été fait en ce sens. En outre, la saisie conservatoire a été dénoncée le 25 octobre 2020. Or, l'article R.523-3 impose de dénoncer dans les 8 jours. En conséquence, cette saisie est caduque et Mme A. ne peut plus retenir la somme de 30 000 euros.

3. Sur la saisie vente : elle est pratiquée pour obtenir restitution des 30 000 euros sur le fondement de l'arrêt du 4 juillet 2020 qui a infirmé un jugement de condamnation. Cette décision contient implicitement ordre de rembourser les 30 000 euros versés par M.H. L'arrêt qui infirme une condamnation à payer peut donc servir de titre exécutoire pour mettre en œuvre une mesure d'exécution forcée, en l'espèce, la saisie-vente. M.H devrait donc pouvoir récupérer ses 30 000 euros.

La demande de « mise à néant » formulée par Mme A., qui est sans doute une demande de nullité, sera rejetée car aucun argument n'est développé à son soutien.

4. Arguments pour s'opposer à la liquidation : le juge doit tenir compte du comportement et des difficultés et éventuellement de la cause étrangère : L.131-4. CPCE.

M.H prétend qu'il s'agit d'un « gros chantier » ce qui pourrait peut-être caractériser une difficulté matérielle, mais il n'est pas certain que cela pourra convaincre le Jex.

En outre, dire qu'il ne voit pas en quoi cela dérange sa voisine est un argument inopérant.

Éléments de correction cas n° 2

La demande formée porte sur un intérêt du litige inférieur à 5000 euros devant le TJ. Sous peine d'irrecevabilité elle aurait dû être précédée d'une tentative de médiation ou conciliation. Or, on nous dit que c'est sans hésiter que Madame B. a demandé d'engager la procédure. Les juges du T.J pourront donc déclarer la demande irrecevable.

Quoi qu'il en soit, actuellement, l'affaire a déjà été jugée par le Jex, qui est juge du principal. Il n'y a donc plus lieu d'évoquer ces arguments, alors même que le TJ a pourtant été saisi avant le Jex. (en ce sens, Civ.2° 1er décembre 2016, n° 14-27.169 ; id. Civ.2° 17 mai 2018, n° 16-25917).

- Sur la régularité de la saisie vente : demande supérieure à 535 euros, donc pas de principe de subsidiarité. Et délai de 8 jours respecté.
- Sur la saisissabilité du véhicule : démontrer l'outil de travail est possible, justement parce que la banque argue de l'emploi professionnel de la camionnette, mais c'est un argument à double tranchant car, par ailleurs, Mme B. se prétend consommatrice.
- Sur les délais de paiement : le Jex est compétent pour en allouer et il exerce un pouvoir discrétionnaire. Cette demande peut être formée en tout état de cause. En revanche, il ne pourra modifier le taux d'intérêt du prêt notarié.

Toutefois, ces demandes seront-elles recevables en appel ?

Une difficulté pourrait toucher les demandes que madame B. envisage de développer devant la Cour d'appel, car elle ne les a pas toutes formées en 1^{re} instance devant le JEX. S'agira-t-il alors de demandes nouvelles au sens de l'article 564 et déclarées d'office irrecevables ?

Pour la demande d'insaisissabilité du véhicule : Ce danger pourrait être conjuré en complétant ses écritures : il faudrait alors prétendre que l'argument d'insaisissabilité est l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande d'irrégularité de la saisie déjà soumise au 1^{er} juge, (art. 566). Ce qui semble possible. cf. Civ 2^{ème} 17 septembre 2020 P19 17449 et Civ 2^{ème} 14 janvier 2021 P19 23137.